AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

214C0298
FR0004038263-FS0132-DER28

24 février 2014

Déclaration de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

Information consécutive à une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique
(article 234-10 du règlement général)

PARROT

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 24 février 2014, la société civile patrimoniale de droit français Horizon[1] (65 avenue Marceau, 75116 Paris) a déclaré avoir franchi en hausse, 19 février 2014, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30% et 1/3 du capital et des droits de vote de la société PARROT, et détenir 4 546 204 actions PARROT représentant autant de droits de vote, soit 35,89% du capital et des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuils résulte de l'apport, par M. Henri Seydoux[3], de l'intégralité de ses actions PARROT au profit de la société Horizon qu'il contrôle.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « La société Horizon déclare :

 - que le franchissement de seuils est le résultat d'un apport à une société contrôlée par M. Henri Seydoux, qui n'a pas nécessité de financement ;
 - avoir comme principal actionnaire M. Henri Seydoux, président directeur général de PARROT, avec 99,93% du capital ;
 - agir seule ;
 - disposer dès à présent du contrôle de PARROT et ne pas avoir l'intention de modifier sa stratégie actuelle ;
 - ne pas envisager d'augmenter ou de diminuer sa participation au capital de PARROT :
 - ne pas envisager d'opération pouvant avoir un impact sur la stratégie de PARROT telle que visée au 6° du I de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF ;
 - ne pas avoir conclu d'accords ou disposer d'instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
 - ne pas avoir conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de PARROT ;
 - ne pas envisager de demander la nomination d'administrateurs, sachant que M. Henri Seydoux est déjà administrateur de PARROT. »

[1] Société contrôlée à hauteur de 99,99% par M. Henri Seydoux, le solde, soit 0,01%, étant détenu par des membres de la famille Seydoux.
[2] Sur la base d'un capital composé de 12 667 372 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] À cette occasion, M. Henri Seydoux a franchi directement en baisse, les seuils de 1/3, 30%, 25%, 20%, 15%, 10% et 5% du capital et des droits de vote de la société PARROT et ne détient plus, directement, aucune action de cette société.

3. Le franchissement en hausse, par la société Horizon des seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société PARROT a fait l'objet d'une décision de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique, reproduite dans D&I 213C2040 mise en ligne sur le site de l'AMF le 30 décembre 2013.